



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté DEAL/RED du 10 SEP. 2020
mettant en demeure la société MARIE-GALANTE INDUSTRIE
pour l'exploitation de sa carrière sise au lieu-dit « Morne Lolo »
sur le territoire de la commune de Grand-Bourg.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er – partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code minier et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-717 AD/1/4 du 29 juin 2000 et 2005-2243 AD/1/4 du 19 décembre 2005 autorisant la société Marie-Galante Industrie à exploiter une carrière au lieu-dit « Morne Lolo » sur le territoire de la commune de Grand-Bourg ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite de la carrière effectuée le 22 juin 2020 par l'inspection de l'environnement ;

Vu le rapport n° RED-PRT-IC-2020-384b du 7 août 2020 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 août 2020 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

. Absence de remise en état du site

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2000 notamment en son article III.13.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Marie-Galante Industrie de respecter les prescriptions dispositions de son arrêté préfectoral notamment celle relative à l'enregistrement des tonnages .

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La Société Marie-Galante Industrie dont le siège social est sis «Morne-Lolo » 97112 Grand-Bourg de Marie-Galante est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Ducos », commune de Grand-Bourg, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2000 selon les détails et dans les délais listés ci-après :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Remise en état	Art. III-13	3 mois

L'exploitant transmet à l'échéance susvisée les éléments de justification du respect de cette prescription à l'inspection de l'environnement.

Le délai prescrit court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant

Article 2 – Conditions de remise en état

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des terrains affectés par l'exploitation et sa préparation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'art.L 511-1 du code de l'environnement, Titre V, Livre 1er, avec notamment la mise en place d'une clôture efficace sur toute la partie supérieure des fronts ;
- le nettoyage de l'espace affecté par l'exploitation pour en retirer tous produits dangereux et tous déchets qui seront remis à l'exploitant d'installations(s) dûment autorisée(s) ou agréée(s)

pour les recevoir ;

- la prévention d'écoulements météoriques boueux ou de blocs sur les fonds inférieurs ;
- l'insertion satisfaisante et accélérée de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage environnant au travers d'un programme de revégétalisation et de reboisement sur des sols convenablement préparés à cette fin : à minima les terrains inférieurs sont recouverts de 50 cm de terre végétale, et des arbres de haut jet sont plantés en nombre suffisant en pied des fronts.

Article 3 – Dossier de remise en état

L'exploitant adresse à monsieur le préfet, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, trois exemplaires du dossier de mise à l'arrêt définitif de l'affouillement. Ce dossier contient :

- le plan orienté, à l'échelle du 1/500°, de l'état projeté, au terme prescrit pour sa remise en état, de l'espace affecté par l'exploitation de la carrière et par sa mise en sécurité, ainsi que des terrains voisins jusque 35 mètres au-delà de cet espace. Cet état projeté doit traduire les prescriptions de l'article 4.1. Sur ce plan apparaissent les informations suivantes : limites et n° de parcelles, clôtures, pistes d'accès, pistes de circulation intérieure à l'espace affecté par l'exploitation, périmètre de zone(s) déboisée(s), arête de la fouille, pied et arête de front(s), constructions, pylônes, fossés de drainage, dispositifs(s) de prévention des écoulements météoriques boueux, point bas de l'espace affecté et remis en état ;
- une étude paysagère en vue de la réinsertion du site dans son environnement réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra viser à la recreation d'un profil du terrain proche du profil naturel, avec des pentes correspondantes, et justifier des hauteurs maximales de gradins acceptables. Elle devra indiquer les volumes de matériaux à rapporter et les épaisseurs minimales de terres végétales à mettre en place pour permettre une reprise rapide de la végétation sont rapportés sur le site. Les espèces ligneuses à réimplanter en fonction notamment du profil du terrain seront déterminées en accord avec l'office national des forêts ;
- le calendrier prévisionnel de remise en état ;
- l'indication, en cas de besoin, de la surveillance à exercer, de l'impact de l'exploitation de la carrière sur son environnement.

Les travaux de remise en état ne peuvent être engagés qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Délais

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas satisfait à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Livre V, Titre 1er du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Article 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Grand-Bourg pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Grand-Bourg et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
p/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service, par intérim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Guillaume POMARET', with a stylized flourish at the end.

Guillaume POMARET

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr